



من أجل تنمية أكثر عدالة
For Socially Just Development



ALECA : enjeux, défis et impératifs pour les pays de sud de la méditerranée

Document D'orientation préparé par **Mouez SOUSSI**

Maître de conférences en sciences économiques, IHEC Carthage

I. UE et pays de sud : un processus de négociation discontinus et sélectif

Entre l'UE et les pays du sud de la méditerranée, les relations sont passées par trois étapes successives : les accords d'association initiaux (1969-1995), puis le processus de Barcelone qui a lancé la coopération EUROMED (1995-2004) et plus récemment la politique européenne de voisinage (depuis 2004, y compris les révisions effectuées en 2011 et 2015).

Au cours des deux dernières décennies, l'Union européenne a opéré une large diversification de ses interventions en direction des Pays du Sud et de l'Est

Méditerranéen (PSEM) et plus spécifiquement de deux pays du Maghreb, le Maroc et la Tunisie. Le temps n'est plus où la CEE se limitait à la gestion des échanges. L'UE, bien qu'elle ne le déclare pas explicitement, apporte une contribution croissante à la configuration sur le long terme des espaces qui la bordent les rives sud de la Méditerranée et à celle de l'Afrique du nord-ouest.

La diversification de ces interventions s'effectue dans le cadre d'organisations multiples et complexes, où le Maghreb n'occupe pas une place très importante :

l'Union pour la Méditerranée (UPM) a 43 membres et pas moins de 16 pays sont éligibles à la politique de voisinage (PEV).

Dans la coopération inter-méditerranéenne une distorsion croissante se dessine entre les deux grands bassins de la Mer intérieure. Les perspectives de coopération inter-méditerranéennes dans le bassin oriental sont devenues aléatoires, du fait de l'attitude agressive de la Turquie, de l'absence de solution au conflit israélo-palestinien, et de la montée de nouvelles menaces liées à l'extension des groupes Islamistes. Confrontée à l'impasse dans la négociation d'adhésion avec la Turquie et à l'instabilité croissante des pays de la région, l'UE a bien du mal à aider ses États membres (notamment la Grèce et Chypre). Sauf au Sahara occidental, les frontières des pays du Maghreb sont stabilisées et les cinq pays ne sont pas contestés dans leur existence même, comme le sont plusieurs pays du Moyen-Orient. Contrairement au Machrek, leur géographie et l'orientation de leurs échanges induisent une relation privilégiée avec l'UE, pour laquelle ils n'ont pas d'alternative.

Du fait de leur tradition politique et de la libéralisation de leurs économies, elle est

aujourd'hui en progrès avec le Maroc et la Tunisie, qui s'acheminent vers le « statut avancé » qui en fera progressivement des partenaires plus proches de l'UE. Cette voie devrait être aussi ouverte pour l'Algérie et cela dépendra du degré de transformation qu'elle voudra apporter à son économie. Elle pourrait être offerte à la Libye, bien que sa situation politique actuelle l'apparente plutôt aux pays les plus instables du Machrek. Reste à définir le statut ultérieur de la Mauritanie, en fonction de la montée en puissance de la dimension saharienne et atlantique dans le grand Maghreb.

En conséquence, en termes de coopération UE-Maghreb, il faudrait s'interroger sur les potentialités d'une intensification des relations dans le bassin occidental, dans un cadre à privilégier, par exemple le 5+5, qui regrouperait les pays les plus motivés sur des projets à dimension territoriale et sécuritaire. Si cette coopération devait s'accroître, faudrait-il l'insérer dans le cadre communautaire, en tant qu'espace privilégié de coopération transnationale, avec des perspectives qui ne seraient pas offertes aux autres PSEM ?

Tableau 1 : Etat des lieux des accords juillet 2016

	Mauritanie	Maroc	Algérie	Tunisie	Lybie
Statut global	ACP	PEV	PEV	PEV	PEV
Accord d'association	Accord de Cotonou révisé en 2010	Signé en 1996 en vigueur 2000	Signé en 2002 en vigueur 2005	Signé en 1995 en vigueur 1998	Absence d'accord
Statut avancé		Accordé en octobre 2008	Pas de demande	Signé en 2012	
ALECA (DCFTA)	Observateur CEDEAO	Début de négociations : mars 2013	Non membre de l'OMC	En négociation depuis octobre 2015	Non membre de l'OMC
Accord énergie			Signé en juillet 2013		
Accord pêche		Annulé par cours de justice de l'UE	Signé en juillet 2013		
Partenariat pour la mobilité		Déclaration politique en juin 2013	En projet	Signé mars 2014	En projet

Source : commission européenne

ACP : Afrique, Caraïbes, Pacifique

PEV : Politique Européenne de Voisinage

II. ALECA Cadre et principes

L'Accord de Libre Echange Complet et Approfondi (ALECA) est un traité bilatéral signé entre l'Union européenne et un Etat partenaire commercial de longue date. Son objectif est d'assurer l'intégration progressive de l'économie de l'Etat signataire de l'accord dans le marché intérieur de l'UE. Ce traité vise à faire converger les réglementations et à aligner les législations des Etats partenaires de l'UE et signataires de l'ALECA avec celle de l'UE.

Pour la Tunisie, l'ALECA prend la forme d'un projet d'accord visant à compléter et à étendre à d'autres secteurs la zone de libre échange pour les produits industriels manufacturés mise en place en 2008 en vertu de l'Accord d'Association de 1995. Cet accord d'association de 1995 ne prévoyait l'élimination des tarifs douaniers que pour les seuls produits industriels, et un échange de concessions pour une liste de produits agricoles, agroalimentaires et de la pêche dans le cadre de contingents.

L’ALECA devrait être envisagé dans un cadre de stratégie nationale de réformes pour renforcer l’intégration économique du pays dans son contexte régional, maghrébin, arabe, euro-méditerranéen et international. L’accélération de ces réformes dans le cadre de l’ALECA pose un problème de souveraineté de décision, de planification des actions et de sauvegarde d’intérêts nationaux.

Certes l’UE dans le cadre de l’ALECA ne pose pas de conditions explicites quant au choix du modèle de développement et de ses priorités mais elle fixe des standards et des normes à respecter pour intégrer le marché européen. Consciente de la difficulté pour les pays du sud de la méditerranée à atteindre facilement les seuils fixés, l’UE a veillé à un certain assouplissement au niveau des grands principes orientant les négociations de l’ALECA. Spécifiquement pour la Tunisie les points suivants ont été fixés :

- Respect total de la souveraineté de la Tunisie sur ses choix économiques et ses priorités

- Approche « asymétrique » toujours en faveur de la Tunisie
- Respect des différents niveaux de développement des secteurs en négociation et de leur niveau de compétitivité
- Définition de périodes de transition appropriées
- Possibilité d’exclure des produits sensibles ou de les libéraliser partiellement
- Progressivité et souplesse d’évolution de l’accord
- Cohérence entre les engagements qui seront pris dans le cadre de ces négociations et les autres forums de discussions, d’une part, et les réformes nationales, d’autre part
- Volonté réciproque d’associer les acteurs économiques et la société civile
- Transparence totale sur les négociations quant à leur objet et leur calendrier.

L’Union européenne a fait part de sa disposition à adapter ses propositions à l’agenda des réformes économiques et aux priorités librement choisies par la Tunisie. Par ailleurs, l’ALECA n’impose aucun calendrier à la Tunisie et, à fortiori, aucune réforme contraire à ses intérêts.

III. Les domaines concernés par l'ALECA

Ces informations ont été synthétisées à partir du site : <http://www.aleca.tn> (consulté le 12 avril 2017)

III.1. Le commerce de produits agricoles, de produits agricoles transformés et de produits de la pêche

L'UE et la Tunisie sont liées par un Accord d'association signé il y a 20 ans. Cet accord établit une zone de libre-échange qui porte essentiellement sur la réduction ou l'élimination de droits de douane sur les produits industriels. Il a aussi établi une certaine libéralisation des échanges des produits agricoles, des produits agricoles transformés et des produits de la pêche sur une base réciproque, mais asymétrique. L'Accord d'association prévoit que l'UE et la Tunisie entreprennent de nouvelles négociations visant à étendre la libéralisation des échanges en matière de produits agricoles, de produits agricoles transformés et de produits de la pêche. Étant donné que ces négociations n'ont pas encore eu lieu, l'UE et la Tunisie ont décidé de les inclure dans l'exercice global de l'ALECA. L'Union européenne appuiera également la Tunisie dans la mise à niveau des secteurs prioritaires identifiés par la

Tunisie et dans les limites des moyens disponibles.

Parmi les éléments de négociation figurent les points suivants :

- la liste des produits sensibles et le traitement réservé à ces produits, par exemple au moyen de contingents tarifaires;
- le traitement réservé aux produits sensibles (par exemple au moyen de contingents tarifaires)
- les calendriers de démantèlement, les périodes de transition pour la Tunisie, et le rythme d'accroissement des contingents tarifaires;
- les quantités des contingents tarifaires des produits sensibles
- les calendriers de démantèlement, les périodes de transition pour la Tunisie, et le rythme d'accroissement des contingents tarifaires
- l'ajustement du régime de prix d'entrée.

Les mesures non tarifaires dans le secteur agroalimentaire (mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les obstacles techniques au commerce) feront partie des

Chapitres Mesures sanitaires et phytosanitaires et Obstacles techniques au commerce de l'ALECA.

III.2. Les règles sanitaires et phytosanitaires

L'agriculture, la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux sont des secteurs étroitement liés à des conditions et mesures sanitaires et phytosanitaires. La sécurité de la production est une condition nécessaire au commerce de ces produits. Cette sécurité devrait inclure tous les actes, exigences et procédures législatifs et réglementaires.

Faute du respect des conditions sanitaires et phytosanitaires l'accès à un autre pays pour des produits de provenance animale ou végétale peut prendre des années. Le pays exportateur doit apporter la preuve que ses produits sont sûrs. Dans ce contexte, une coopération étroite est indispensable pour qu'un tel processus puisse être assuré efficacement et en même temps éviter tout risque de maladies animales ou végétales.

L'ALECA devrait stimuler les échanges commerciaux d'animaux vivants, de produits animaux, des végétaux et produits

végétaux ainsi, que d'autres produits alimentaires entre l'UE et la Tunisie, tout en préservant et en favorisant un niveau élevé de protection de la santé humaine, animale et végétale.

La Tunisie a déjà commencé à mettre en œuvre une législation dans ce domaine conformément aux normes internationales, y compris celles de l'Union européenne.

Objectifs de négociation:

- établir une base de coopération afin d'aligner progressivement la législation de la Tunisie sur celle de l'Union européenne ;
- mettre en œuvre des procédures et des mécanismes de prise de décision pragmatiques et rapides concernant les réglementations ayant une incidence sur le commerce ;
- encourager la coopération dans différents domaines de la sécurité des aliments, la santé animale et végétale, par exemple en mettant

l'accent sur la reconnaissance des zones indemnes de maladies, et en veillant au bien-être des animaux ;

- encourager des actions communes pour éviter des différences de points de vue et qui entraveraient les échanges pour des raisons législatives ou procédurales ;

- mettre en place un mécanisme solide permettant de résoudre les différends commerciaux dans le domaine sanitaire et phytosanitaire ;
- cela rendra les exportations de produits issus d'animaux et de plantes et d'autres produits alimentaires plus compétitives tant pour l'UE que la Tunisie.

III.3. Obstacles techniques au commerce

L'UE et la Tunisie se pencheront sur les moyens nécessaires pour améliorer et moderniser la réglementation régissant les produits dans l'objectif d'assurer une meilleure protection des consommateurs et de l'environnement, tout en visant à éviter les obstacles inutiles au commerce.

Objectifs de négociation :

La proposition de l'UE prévoit :

- que les exigences techniques et les règles pour l'évaluation de la conformité reposent, dans la mesure du possible et en fonction des spécificités des différents secteurs, sur des normes internationales ;
- faire en sorte que les règlements techniques soient élaborés de manière ouverte et transparente et donner la possibilité et le temps nécessaire à l'ensemble des acteurs concernés d'être consultés durant le processus d'élaboration et de mise

en œuvre des règlements techniques ;

- apporter de l'assistance à la Tunisie en matière de renforcement de l'efficacité de ses laboratoires, organismes de certification, de surveillance des marchés et d'autres infrastructures de qualité ;
- prévoir la possibilité d'intégrer la Tunisie dans le marché intérieur de l'UE pour les biens, par la négociation d'un accord sur l'évaluation de la conformité et l'acceptation des produits industriels (ACAA).

Il y a besoin (prévu) que l'UE et la Tunisie mènent des études et de consultations en vue d'identifier les secteurs et les produits qui présentent un fort potentiel en termes d'échanges commerciaux entre les deux parties.

III.4. Le commerce et le développement durable

La proposition de l'UE relative au chapitre « commerce et développement durable » vise à ancrer les engagements de l'ALECA en matière de développement durable dans le cadre du consensus international décrit ci-dessus afin de garantir la cohérence de l'ALECA avec la gouvernance multilatérale sur ces questions. Conformément à cet

objectif, l'article 1 du chapitre fait référence aux principaux documents politiques et déclarations sur le développement durable au plan international. Il comporte également l'engagement des parties à poursuivre l'objectif de développement durable dans leurs relations commerciales.

III.5. Les services, l'investissement et le commerce électronique

Ce domaine porte sur les principes applicables au cadre réglementaire affectant les services et les investissements : exigences de licence et de qualification, transparence, reconnaissance mutuelle des qualifications et règles régissant des secteurs spécifiques :

- services informatiques ;
- services postaux et de courrier ;
- services financiers ;
- communications électroniques ;
- transport maritime international ;
- services touristiques.

Il est à noter que rien dans ce projet de texte de chapitre n'empêche les parties de

réglementer les services de manière non discriminatoire, par exemple en imposant des normes de qualité dans le secteur de la santé ou de l'éducation, ou des obligations de service universel.

Néanmoins, dans l'esprit d'un véritable ALECA, la proposition de l'UE pour ce chapitre propose aussi un rapprochement des textes réglementaires dans le domaine des services postaux et de courrier, des services de communications électroniques et des services maritimes

III.6. Les droits de propriété intellectuelle

L'objectif de définir les règles sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) est de faire en sorte que les innovateurs et les créateurs soient encouragés à continuer à créer et à innover, et en particulier que les citoyens et les consommateurs tunisiens puissent bénéficier davantage et plus rapidement de produits et services innovants et culturels.

Les DPI concernent :

- les brevets, marques, dessins et modèles;
- les droits d'auteur et droits voisins;
- les indications géographiques.

Ces droits permettent aux entreprises ou aux particuliers qui inventent, créent ou promeuvent de nouvelles marques ou mettent au point de nouveaux produits ou services:

- d'empêcher l'utilisation de ceux-ci par des tiers non autorisés;
- d'être rétribués pour leurs efforts et les investissements consentis.

Ces règles sont toujours conçues pour assurer un juste équilibre entre:

- les intérêts des détenteurs des droits,
- les intérêts des utilisateurs des objets protégés par ces droits.

III.7. Les instruments de défense commerciale

La proposition de l'UE prévoit des dispositions pour :

- clarifier et simplifier certaines dispositions de l'accord existant en faisant une distinction claire entre les instruments anti-dumping et anti-subsidiation d'une part et de l'instrument de sauvegarde d'autre part;
- améliorer la transparence des procédures de défense commerciale en ce qui concerne l'échange d'information et la qualité des documents relatifs à chaque étape de procédure (ouverture/plainte, rapport préliminaire/définitif), afin de permettre aux exportateurs d'exercer leurs droits de défense dans le cadre d'une enquête et de faciliter la participation des parties intéressées dans les enquêtes;
- assurer l'accès mutuel aux marchés à des conditions acceptables, par le choix d'une forme de mesures la moins perturbante (instrument de sauvegarde).

- partager certaines pratiques qui vont au-delà des exigences de l'OMC, notamment la règle du moindre droit et l'analyse de l'intérêt public, afin d'éviter des mesures d'un niveau trop élevé ou/et contre l'intérêt public.

III.8. Les marchés publics

La proposition de l'UE offre la possibilité à la Tunisie de rapprocher ses procédures de passation de marchés à celles de l'UE et à des normes internationales, et de veiller à ce que les entreprises de l'UE et de la Tunisie aient la possibilité de participer aux appels d'offres publics sur un pied d'égalité.

La proposition de l'UE prévoit notamment de :

- intégrer dans l'ALECA, par une référence directe, certaines dispositions de l'accord sur les marchés publics de l'OMC ;
- déterminer les règles sur une meilleure transparence des publications des appels d'offres pour les marchés publics afin de garantir que les entreprises tunisiennes et européennes soient averties sur des opportunités commerciales qui leur sont offertes;
- maximiser les chances des entreprises de l'UE et de la Tunisie de participer aux marchés publics à tous les niveaux d'administration publique, que ce soit au niveau centrale, régionale ou local, sans pour autant faire l'objet d'une discrimination.

III.9. Les règles de concurrence et aides d'Etat

La proposition de l'Union européenne dans le cadre de l'ALECA vise à actualiser et rendre opérationnel l'accord d'association entre l'UE et la Tunisie. Elle prévoit notamment :

- de compléter et clarifier les dispositions en vigueur :
 - en ajoutant une référence spécifique aux fusions et au droit dérivé et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE ;
 - en actualisant les références aux traités de l'UE ;
- une législation antitrust et pour le contrôle des opérations de concentration compatible avec l'acquis de l'UE;
- une autorité de la concurrence indépendante dotée de ressources et de pouvoirs suffisants pour garantir l'application efficace des règles de concurrence;
- une législation sur les aides d'État compatible avec l'acquis de l'UE et la mise en place d'une autorité de contrôle des aides d'État indépendante d'un point de vue opérationnel dotées de ressources et de pouvoirs suffisants pour garantir le contrôle efficace des aides d'État par la Tunisie.

III.10. Les procédures douanières et la facilitation

Le but de ce domaine est de contribuer à accroître les échanges commerciaux entre l'UE et la Tunisie en prévoyant de nouvelles règles ayant pour objet de:

- rationaliser les procédures douanières afin de les rendre plus efficaces;
- faire gagner du temps et économiser de l'argent aux sociétés concernées de manière à ce que ceci puisse se traduire ensuite en bénéfices pour les consommateurs.

La proposition de l'UE vise à :

- veiller à ce que les opérateurs qui font du commerce de marchandises entre l'UE et la Tunisie puissent accomplir plus facilement et plus rapidement les formalités douanières;
- habiliter les agents des douanes à effectuer les contrôles qu'ils considèrent nécessaires pour assurer que :
 - les marchandises arrivant dans le pays soient conformes, notamment en termes de sûreté et sécurité des produits, ainsi qu'elles respectent des droits de propriété intellectuelle (par exemple que ce ne soient pas des marchandises de contrefaçon);
 - les sociétés paient les droits de douane et les taxes dus;
 - ce faisant, les citoyens, les opérateurs légitimes et l'environnement soient protégés.

Ainsi, les dispositions prévues dans la proposition de l'UE stipulent :

- convenir des règles simples, efficaces, faciles à comprendre et à suivre;
- veiller à ce que les procédures soient transparentes, par exemple en les rendant accessibles en ligne;
- atteindre une coopération plus étroite entre les autorités douanières de l'UE et de la Tunisie.

III.11. Les règles de transparence

Ce domaine vise à assurer un environnement réglementaire efficace, prévisible et transparent dans tous les domaines couverts par cet accord, de sorte que les opérateurs économiques et le grand public soient correctement informés des exigences réglementaires. Ils devraient aussi être en mesure de faire connaître leur point de vue lors de la proposition d'adoption et de la modification des législations et réglementations correspondantes.

La proposition de l'UE prévoit principalement de:

- mettre à disposition les documents nécessaires pour la mise en œuvre du présent accord, si possible par voie électronique, de façon à ce que toute personne intéressée par de tels documents puisse y accéder facilement et rapidement ;

- mettre en place un point de contact par l'intermédiaire duquel toute question complémentaire portant sur la matière couverte par l'accord puisse être soulevée ou clarifiée sans frais.
- permettre un examen indépendant et impartial des mesures administratives adoptées en ce qui concerne les questions couvertes par l'accord.
- donner aux opérateurs économiques et à d'autres acteurs (par exemple les syndicats, les employeurs, la société civile) l'occasion de faire connaître leur point de vue lorsque les règles sont modifiées ou de nouvelles règles introduites, ainsi qu'un délai approprié pour s'y adapter.



Édité par :

Fondation Friedrich Ebert, Projet « Politiques Économiques pour la Justice Sociale »

Friedrich-Ebert-Stiftung Tunisie

4, rue Bachar Ibn Bord

2078 La Marsa, B.P. 63

Tunisie

[Page Web FES MENA](#)

[Page Facebook](#)

L'auteur de la présente publication est seul responsable des idées et positions émises. Ces idées ne représentent pas toutes obligatoirement ni entièrement des positions de la Fondation Friedrich Ebert.